

# Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

La Subvention canadienne pour l'épargne-études de base, les autres subventions gouvernementales et la croissance en report d'impôt rendent les REEE attrayants pour épargner en vue des études sans cesse plus chères des enfants.

## Qu'est-ce qu'un REEE?

Un REEE est un instrument d'épargne en vue des études donnant droit à un report d'impôt grâce auquel le gouvernement fédéral permet à un souscripteur d'épargner de l'argent pour les études postsecondaires d'un bénéficiaire.

Le souscripteur doit être un particulier, mais ne peut être une fiducie. Il y a toutefois exception en cas de décès du souscripteur alors que la succession du défunt peut prendre la relève à titre de souscripteur d'un régime existant. En ce qui a trait aux REEE conjoints, seuls les époux ou conjoints de fait peuvent souscrire conjointement un REEE. Le souscripteur peut également être un organisme gouvernemental agissant à titre de responsable du bénéficiaire; mais un tel régime ne sera pas administré par toutes les institutions.

## Le(s) bénéficiaire(s)

La personne (ou, dans le cas d'un régime familial, les personnes) qui poursuivra des études postsecondaires et à laquelle Invesco convient de verser des paiements d'aide aux études si elle y est admissible.

## Qui est admissible à titre de bénéficiaire?

Cela dépend du type de REEE. Les critères varient selon qu'il s'agit d'un régime « individuel » ou d'un régime « familial ». Dans un régime individuel, le bénéficiaire peut être n'importe quelle personne, liée ou non au souscripteur. En fait, le souscripteur peut être son propre bénéficiaire. Étant donné qu'il n'y a pas de limite d'âge pour ce type de régime, un souscripteur qui pense retourner aux études un jour peut établir un REEE et se désigner comme seul bénéficiaire.

Pour ajouter un bénéficiaire à un régime familial (c'est-à-dire un REEE permettant plus d'un bénéficiaire), le bénéficiaire doit avoir moins de 21 ans et être « lié par le sang » ou l'adoption au souscripteur. À cette fin, sont liés par le sang les enfants, les frères, les sœurs, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants, mais non le souscripteur lui-même, ses neveux ou nièces ou son conjoint. D'autres restrictions peuvent s'appliquer si certaines subventions gouvernementales sont demandées. Dans le cas des régimes familiaux, les cotisations sont limitées aux bénéficiaires de moins de 31 ans.

Que le régime soit individuel ou familial, le souscripteur peut désigner un nouveau bénéficiaire n'importe quand. Toutefois, certaines restrictions peuvent s'appliquer, lesquelles ont également des conséquences sur les subventions du régime. Le régime familial procure le plus de flexibilité quand il s'agit de partager les subventions (jusqu'à concurrence des plafonds), la croissance et les cotisations.

## Le souscripteur

La personne qui conclut le contrat de REEE avec Invesco et désigne un bénéficiaire pour le compte duquel elle versera des cotisations. Il peut aussi s'agir d'un organisme gouvernemental responsable du bénéficiaire.

Seul l'époux ou le conjoint de fait peut être cosouscripteur d'un REEE, et une fiducie ne peut souscrire un REEE.

Les règles relatives aux REEE permettent de désigner un nouveau souscripteur en cas de décès du souscripteur initial. Lorsque le REEE permet à une autre personne de cotiser au régime après le décès du souscripteur initial, cette personne est alors considérée comme le nouveau souscripteur dans le cadre du régime. Par conséquent, si la succession d'un souscripteur décédé continue de verser des cotisations à un REEE, la succession est considérée comme le souscripteur.

L'ex-époux ou conjoint de fait peut également devenir souscripteur dans le cadre d'un REEE s'il acquiert ces droits par suite de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

## Cotisations à un REEE

Il n'y a plus de plafond annuel précis pour les cotisations versées à l'égard d'un bénéficiaire depuis 2007. Cependant, une limite cumulative s'applique. Celle-ci a été portée de 42 000 \$ à 50 000 \$ par bénéficiaire.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles d'impôt, ce qui explique pourquoi elles peuvent être retirées en tout temps du régime en franchise d'impôt (se reporter à la rubrique *Remboursement des cotisations* à la page 7.) Le revenu, ou la croissance du capital dans le cadre du régime, demeure toutefois à l'abri de l'impôt pour la durée du régime jusqu'à son versement sous forme de paiements d'aide aux études aux bénéficiaires admissibles ou de paiement de revenu accumulé au souscripteur, ou jusqu'à ce qu'il soit cédé à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé admissible au Canada.

Les cotisations peuvent être effectuées chaque année avant la fin de la 31<sup>e</sup> année suivant la constitution du régime. Les cotisations pour le compte du bénéficiaire d'un régime familial font l'objet de restrictions supplémentaires puisqu'elles doivent être versées avant le 31<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire. Le régime doit être « résilié » avant la fin de la 35<sup>e</sup> année\* suivant l'année où il a été constitué. Le régime peut ainsi continuer à fructifier avec report d'impôt pendant les études postsecondaires du bénéficiaire. En cas de transfert d'un régime à l'autre, le régime dans lequel les sommes sont versées doit adopter la date de constitution du régime antérieur.

\* Dans le cas des bénéficiaires d'un REEE individuel admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, la période de cotisation et la durée du REEE peuvent être prolongées respectivement jusqu'à 35 ans et 40 ans. Cette disposition facultative doit être intégrée aux modalités et conditions du REEE.

### Exemple 1a

*Remarque : Pour toute année ultérieure à 2006, la pénalité pour cotisation excédentaire au REEE s'appliquera aux cotisations excédentaires versées relativement à un REEE pour un bénéficiaire particulier qui dépasse le plafond cumulatif des cotisations à un REEE.*

En janvier 2004, Suzanne cotise 4 000 \$ à un REEE pour sa fille Anne. En octobre 2004, ignorant que Suzanne a déjà constitué un régime, la tante d'Anne établit un autre REEE pour Anne et verse une cotisation de 2 000 \$. Une cotisation totale de 6 000 \$ a été versée pour le compte d'Anne, les deux tiers de ce montant provenant de Suzanne, et le tiers de la tante d'Anne. Étant donné que le plafond annuel des cotisations est de 4 000 \$ par bénéficiaire jusqu'en 2006, 2 000 \$ ont été cotisés en trop. La pénalité de 1 % par mois sera imputée pour octobre, novembre et décembre 2004, pour un total de 60 \$ (2 000 \$ x 1 % x 3 mois). Suzanne devra payer 40 \$ (60 \$ x 2/3), et la tante d'Anne, 20 \$ (60 \$ x 1/3). La pénalité continuera de s'appliquer jusqu'à ce qu'un montant de 2 000 \$ ait été retiré des régimes. À ce jour, les cotisations cumulatives d'Anne totalisent 6 000 \$, même après le retrait de la cotisation excédentaire.

## Transferts REEE

À l'heure actuelle, le transfert d'un REEE à un autre REEE pour le même bénéficiaire n'entraîne pas de conséquences négatives. Lors de transferts entre REEE individuels dont les bénéficiaires sont différents, des pénalités fiscales et des remboursements de subventions peuvent s'appliquer sauf si les bénéficiaires des deux régimes sont frères et sœurs et que le bénéficiaire du REEE cessionnaire avait moins de 21 ans au moment de la constitution du REEE cessionnaire.

Les REEE familiaux offrent les meilleures possibilités de partage des subventions si les frères et sœurs sont désignés avant d'atteindre 21 ans.

## Pénalité fiscale pour cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires dépassant le plafond annuel (jusqu'en 2006) ou le plafond cumulatif des cotisations sont assujetties chaque mois à une pénalité fiscale de 1 % du montant de la cotisation excédentaire à la fin du mois en question. Si les REEE comptent plus d'un souscripteur, la pénalité est fondée sur la proportion des cotisations de chaque souscripteur. La pénalité est calculée dans le formulaire T1E-OVP, « Déclaration des particuliers pour les cotisations excédentaires à des REEE pour \_\_\_\_ », et doit être versée à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année où les cotisations excédentaires ont été versées (généralement le 31 mars).

Le retrait d'une cotisation excédentaire réduira le montant, le cas échéant, assujetti à la pénalité fiscale. Cependant, la cotisation excédentaire sera encore incluse dans le calcul du plafond cumulatif de 50 000 \$ pour le bénéficiaire visé.

Si la cotisation excédentaire est supérieure à 4 000 \$ au cours d'une année civile donnée, un remboursement au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) doit être calculé et versé à Ressources humaines et Développement

des compétences Canada (RHDC). Si le montant de la cotisation excédentaire est inférieur à 4 000 \$, un remboursement de SCEE n'est pas requis; cependant, le souscripteur doit remplir une déclaration auprès de RHDC pour l'exception. Tout montant de cotisation au-delà du montant cumulatif de 50 000 \$ du bénéficiaire n'est pas admissible à la SCEE ou à l'incitatif québécois à l'épargne études.

## En quoi consiste la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)?

Afin de promouvoir l'épargne pour les études d'un enfant et d'encourager les REEE, le gouvernement a lancé la SCEE de base et supplémentaire. La SCEE de base, qui est déposée directement dans le REEE, est égale à 20 % des cotisations REEE annuelles, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année par bénéficiaire, selon les droits à subvention inutilisés reportés. La SCEE n'entre pas dans le calcul du plafond cumulatif de 50 000 \$ pour les cotisations à un REEE.

À partir de 1998 ou de l'année de sa naissance, selon la date la plus tardive, tout résident canadien de moins de 18 ans accumule des droits à la SCEE de base de 400 \$ par année jusqu'en 2006 et de 500 \$ par année pour les années ultérieures. Les droits à la SCEE de base servent à calculer le montant maximal que le régime peut recevoir du gouvernement au titre de la SCEE de base pour une année. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant de la SCEE de base est fondé sur un maximum de 20 % des cotisations effectivement versées durant l'année ou sur des cotisations de 2 500 \$, selon le moins élevé de ces deux montants. Les droits à la SCEE inutilisés sont automatiquement reportés d'une année à l'autre. Ce montant impayé sera versé sur la prochaine tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles jusqu'à concurrence de 500 \$, pour un paiement annuel maximal de SCEE de 1 000 \$ dans le cas d'une cotisation de 5 000 \$.

Période	Droits annuels à la SCEE de base	Cotisation nécessaire pour les droits annuels à la SCEE de base	Plafond annuel de la SCEE de base	Cotisation nécessaire pour le plafond annuel de la SCEE de base*
1998-2006	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$
Depuis 2007	500 \$	2 500 \$	1 000 \$	5 000 \$

\* Si des droits à la SCEE ont été reportés

La SCEE peut être versée jusqu'à l'année du 17<sup>e</sup> anniversaire de naissance du bénéficiaire inclusivement. Le montant maximal de SCEE pouvant être reçu s'établit à 7 200 \$ par bénéficiaire. Le bénéficiaire doit être admissible à la SCEE chaque année afin d'accumuler des droits à la SCEE et de toucher la SCEE et les droits à la SCEE inutilisés reportés, le cas échéant.

Afin d'assurer que les REEE sont utilisés comme des régimes d'épargne systématiques à long terme, les cotisations effectuées pour le compte de bénéficiaires au cours de l'année civile où ils atteignent l'âge de 16 ou 17 ans ne donneront droit à la SCEE que si :

- au moins 2 000 \$ ont été cotisés à un REEE pour le compte du bénéficiaire avant l'année civile de son 16<sup>e</sup> anniversaire, sans avoir été retirés; ou
- au moins 100 \$ ont été cotisés annuellement au REEE pour le compte du bénéficiaire au cours de quatre années quelconques avant l'année civile de son 16<sup>e</sup> anniversaire, sans avoir été retirés.

Afin de pouvoir demander une SCEE pour le compte du bénéficiaire d'un REEE, Invesco doit recevoir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ainsi que celui du ou des souscripteurs, de même que la demande de subvention prescrite dûment remplie.

## Historique des plafonds de cotisation à un REEE :

Année(s)	Annuel	Cumulatif
1990-1995	1 500 \$	31 500 \$
1996	2 000 \$	42 000 \$
1997-2006	4 000 \$	42 000 \$
Depuis 2007		50 000 \$

### Exemple 1b

En janvier 2013, Robert a cotisé 3 000 \$ à un REEE pour son fils Jean. Également en janvier, l'oncle de Jean (André) a cotisé 9 000 \$ à un REEE qu'il a ouvert pour Jean. Les cotisations cumulatives versées dans des REEE pour Jean avant 2013 totalisaient 46 000 \$, ce qui était inférieur au plafond cumulatif des cotisations à un REEE. À compter de janvier 2013, Robert et André ont versé une cotisation excédentaire au REEE de Jean s'élevant à 8 000 \$, portant les cotisations cumulatives totales à 58 000 \$. En février 2014, André a retiré 8 000 \$.

La pénalité pour cotisations excédentaires se base sur la proportion de cotisations par souscripteur. Du montant de la cotisation excédentaire de 8 000 \$, Robert a cotisé 3 000 \$, de sorte que sa part de la cotisation excédentaire s'établit à 2 000 \$ (selon le calcul 3 000 \$/12 000 \$ x 8 000 \$). André a cotisé 9 000 \$, et sa part de la cotisation excédentaire est donc de 6 000 \$ (selon le calcul 9 000 \$/12 000 \$ x 8 000 \$). Étant donné que la cotisation excédentaire a été retirée en février de l'année suivante, la pénalité pour cotisation excédentaire s'appliquera de janvier à janvier (13 mois). Robert devra payer des pénalités de 260 \$ (2 000 \$ x 1 % par mois x 13 mois). André devra payer des pénalités de 780 \$ (6 000 \$ x 1 % par mois x 13 mois). Puisqu'André a retiré 8 000 \$ en février, la pénalité pour cotisations excédentaires ne s'applique pas pour le mois de février 2014.

## Exemple 2

En 2013, Johanne a ouvert des REEE individuels pour son neveu Matthieu et sa nièce Julie. Matthieu est né le 3 mai 2004 et Julie le 25 juin 2007. Les enfants ne sont pas bénéficiaires d'un autre REEE en dehors de ceux ouverts par leur tante en 2013. En 2013, Johanne a versé des cotisations de 5 000 \$ dans chaque REEE individuel. En raison des droits inutilisés en vertu de la SCEE, la cotisation de 5 000 \$ au régime de Matthieu donne droit à une SCEE de 1 000 \$ (500 \$ pour 2013 et 400 \$ pour les droits inutilisés de 2004 et 100 \$ pour ceux de 2005). La cotisation de 5 000 \$ au régime de Julie donne droit à une SCEE de 1 000 \$ (500 \$ pour 2013 et 500 \$ pour les droits inutilisés de 2007). Les montants des droits à la SCEE inutilisés cumulés pour Matthieu et Julie sont respectivement de 3 700 \$ et 2 500 \$ à la fin de 2013, comme l'indique le tableau ci-dessous.

### Montant des droits à la SCEE inutilisés cumulés

Année	Matthieu (né en 2004)	Julie (née en 2007)
2004	400 \$	s.o.
2005	400 \$	s.o.
2006	400 \$	s.o.
2007	500 \$	500 \$
2008	500 \$	500 \$
2009	500 \$	500 \$
2010	500 \$	500 \$
2011	500 \$	500 \$
2012	500 \$	500 \$
2013	500 \$	500 \$
Versé au REEE	1 000 \$	1 000 \$
Total restant	3 700 \$	2 500 \$

## Autres subventions gouvernementales

### SCEE supplémentaire

Les familles à revenu modeste peuvent se prévaloir d'un montant supplémentaire de SCEE. La première tranche de 500 \$ de la cotisation au REEE au cours d'une année civile donnera droit à une subvention supplémentaire de 20 % si le revenu net admissible de la famille de l'enfant est d'au plus 43 953 \$<sup>§</sup> ou si un organisme public reçoit des allocations spéciales pour enfants pour le compte de l'enfant. La SCEE supplémentaire est réduite à 10 % si la famille de l'enfant a un revenu net admissible supérieur à 43 953 \$<sup>§</sup> mais ne dépassant pas 87 907 \$<sup>§</sup>. Le reliquat des cotisations donnera toujours droit à la SCEE de base jusqu'à concurrence d'un plafond. Le revenu net admissible est établi à partir des données servant à déterminer l'admissibilité à la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Les droits à la SCEE supplémentaire inutilisés ne peuvent être reportés.

Pour les familles dont le revenu net correspond au seuil le plus bas, la SCEE maximale pour l'année passe à 1 100 \$ (20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisation à un REEE et 20 % sur la totalité de la cotisation à un REEE jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour l'année). Dans le cas des familles dont le revenu net se situe entre les deux seuils susmentionnés, la SCEE maximale pour l'année passe à 1 050 \$ (10 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisation à un REEE et 20 % sur la totalité de la cotisation à un REEE jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour l'année).

Si des cotisations sont versées par d'autres personnes que le responsable de l'enfant (la personne qui reçoit la Prestation fiscale canadienne pour enfants), ce dernier doit consentir à une demande de SCEE supplémentaire. Les plafonds de SCEE supplémentaire à l'égard de la première tranche de 500 \$ des cotisations à un REEE s'appliquent à l'ensemble des REEE dont l'enfant est bénéficiaire.

Dans le cas des régimes familiaux, tous les bénéficiaires doivent être frères et sœurs pour avoir droit à la SCEE supplémentaire et cette SCEE supplémentaire n'est transférable qu'aux autres frères et sœurs admissibles. La SCEE supplémentaire est incluse dans le plafond cumulatif de SCEE de 7 200 \$ par bénéficiaire.

<sup>§</sup> Les montants de 43 953 \$ et de 87 907 \$ ne s'appliquent qu'en 2014 et sont indexés annuellement.

### Bon d'études canadien (BEC)

Chaque enfant né le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date peut avoir droit au BEC. L'admissibilité est liée au Supplément de la prestation nationale pour enfants reçu avec la Prestation fiscale canadienne pour enfants ou les allocations spéciales pour enfants. Un versement initial de 500 \$ est effectué la première année d'admissibilité du bénéficiaire; des versements subséquents de 100 \$ sont faits pour chacune des années d'admissibilité jusqu'à l'année où l'enfant atteint ses 15 ans, pour une limite cumulative de 2 000 \$. Le montant du BEC est versé dans un REEE avec l'autorisation du responsable et n'a pas d'incidence sur le plafond cumulatif des cotisations à un REEE.

Si les règles ne permettent pas que le BEC soit partagé avec d'autres bénéficiaires au sein d'un régime familial, les gains tirés du BEC peuvent en revanche être partagés. Pour pouvoir recevoir le BEC, le REEE doit être un régime individuel ou un régime familial dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.

### **Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)**

Depuis 2007, le gouvernement du Québec a mis en place l'IQEE pour aider et encourager les résidents québécois à épargner pour les études de leurs enfants et de leurs petits-enfants. L'IQEE prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable versé directement dans un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible de celui-ci. Le montant du crédit correspond à 10 % des cotisations nettes versées dans le REEE au cours de l'année civile, jusqu'à concurrence de 250 \$. Soulignons que les sommes au titre de l'IQEE sont habituellement déposées dans le REEE au cours de l'année suivant celle où une cotisation y est versée. De plus, depuis 2008, il est possible d'accumuler les droits au titre de l'IQEE se rapportant à des années antérieures et de les récupérer dans une année donnée, jusqu'à concurrence de 250 \$, en fonction des cotisations additionnelles qui ont été versées dans le REEE.

Pour avoir droit à l'IQEE, le bénéficiaire doit respecter toutes les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 18 ans
- avoir un numéro d'assurance sociale (NAS)
- résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition
- être désigné bénéficiaire du REEE visé.

Le montant cumulatif maximal que le bénéficiaire peut recevoir sous forme de versements au titre de l'IQEE s'établit à 3 600 \$ (la moitié du plafond cumulatif de SCEE). Précisons que les bénéficiaires âgés de 16 ou 17 ans doivent respecter les règles relatives à la SCEE qui s'appliquent à eux (voir la page 3) pour être admissibles aux versements au titre de l'IQEE durant ces années-là.

Une majoration de l'IQEE est offerte aux ménages à revenu modeste. Le taux de l'aide financière au titre de l'IQEE pour les ménages dont le revenu familial s'élève à 41 495 \$ ou moins (en 2014) est doublé, c'est-à-dire qu'il passe de 10 % à 20 % pour la première tranche de 500 \$ versée dans un REEE au cours d'une année. Le montant de base au titre de l'IQEE peut donc être majoré d'au plus 50 \$ par année. Ainsi, le montant au titre de l'IQEE maximal autorisé pour un enfant d'un ménage à revenu modeste passe de 250 \$ à 300 \$ par année à l'égard de cotisations à un REEE de 2 500 \$. Dans le cas des enfants de ménages dont le revenu familial s'établit entre 41 495 \$ et 82 985 \$ (en 2014), le montant de base au titre de l'IQEE peut être augmenté d'au plus 25 \$ par année, le taux applicable à la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles à un REEE passant de 10 % à 15 %. L'aide maximale autorisée pour un enfant d'un ménage à revenu moyen est donc majorée de 250 \$ à 275 \$ par année pour des cotisations à un REEE de 2 500 \$.

### **Exemple 3**

Thérèse a donné naissance à son premier fils, Noé, en février 2013. Noé accumulera automatiquement 500 \$ de droits à la SCEE pour 2013. Thérèse a décidé d'économiser tôt pour les études de son fils et a donc ouvert un REEE pour Noé en y versant tout de suite 1 000 \$. Le gouvernement a déposé une SCEE de 200 \$ dans le REEE de l'enfant (1 000 \$ x 20 %). En 2014, Noé avait 800 \$ de droits accumulés au titre de la SCEE (500 \$ créés en 2014 + 300 \$ reportés de 2013). Si Thérèse cotise 5 000 \$ en 2014, le REEE recevra un montant de SCEE de 800 \$ (4 000 \$ x 20 %) déposé directement dans le compte REEE de Noé, montant qui est limité à 20 % du montant des droits inutilisés de SCEE. La cotisation supplémentaire de 1 000 \$ versée par Thérèse en 2014 ne peut pas être reportée pour donner droit à une SCEE dans une année future mais reste dans le régime et fructifie en report d'impôt.

### **Exemple 4**

En 2010, Alain (résident du Québec) ouvre un REEE pour Sandra, sa fille née en 2010, dans le but d'épargner pour ses études. Il ne verse aucune cotisation en 2010 et en 2011. Par contre, en 2012, il verse des cotisations de 5 000 \$, ce qui donne droit au montant de base de 250 \$ au titre de l'IQEE. En 2013, Revenu Québec versera 500 \$ dans ce REEE (250 \$ se rapportant aux droits au titre de l'IQEE pour 2012 et l'autre 250 \$, aux droits accumulés au titre de l'IQEE pendant les années précédentes - 2010 et 2011). En supposant qu'Alain cotise une autre somme de 5 000 \$ en 2013, Revenu Québec versera 500 \$ dans ce REEE en 2014, somme qui englobe tous les droits au titre de l'IQEE inutilisés des années précédentes.

### Exemple 5

Alain est le souscripteur d'un REEE pour sa fille, Sandra (née en 1997), régime qui comprend 4 000 \$ en cotisations antérieures à 1998 (cotisations non subventionnées). En octobre 2010, Alain verse une cotisation additionnelle de 2 000 \$ au REEE, qui donne lieu à une SCEE de 400 \$. Le REEE comprend désormais des cotisations subventionnées de 2 000 \$. En mars 2011, Alain retire du régime des cotisations de 3 000 \$ (2 000 \$ de cotisations subventionnées et 1 000 \$ de cotisations antérieures à 1998), ce qui entraîne le remboursement obligatoire de la SCEE de 400 \$. Étant donné que les cotisations subventionnées doivent être retirées les premières, le montant intégral de la SCEE est retiré et remboursé au gouvernement. Alain cotise ensuite 1 000 \$ en octobre 2011; cependant, ce montant n'ouvre pas droit à une SCEE, parce qu'Alain a retiré plus de 200 \$ de cotisations non subventionnées antérieures à 1998. Les cotisations faites en 2012 et 2013 n'y donneront pas droit non plus. Sandra n'accumulera aucun droit ouvrant droit à la SCEE en 2012 et 2013, de sorte que le montant des droits à la SCEE reportés à 2014 s'élève à 5 700 \$, soit 400 \$ annuellement de 1998 à 2006 et 500 \$ par an de 2007 à 2010, moins 400 \$ reçus par le REEE. Tous les bénéficiaires désignés dans un REEE familial au moment du retrait de cotisations antérieures à 1998 subiront les mêmes contrecoups.

### **Alberta Centennial Education Savings (ACES) Grant**

Depuis 2005, l'ACES offre aux parents biologiques ou adoptifs résidant en Alberta de verser 500 \$ à un REEE pour chaque enfant né en 2005 ou après cette année. La subvention prévoit aussi le versement de 100 \$ à un REEE pour les enfants qui fréquentent l'école en Alberta à l'âge de 8 ans, 11 ans et 14 ans en 2005 ou par la suite si une cotisation d'au moins 100 \$ a été effectuée pour le compte du bénéficiaire dans les 12 mois précédant la demande de subvention. Pour pouvoir recevoir la subvention ACES, le REEE doit être un régime individuel ou un régime familial dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs. Les conditions d'utilisation et le traitement des remboursements de la subvention provinciale sont généralement les mêmes que pour la SCEE, en ce que la subvention ACES peut être partagée entre frères et sœurs; cependant, la composante paiements d'aide aux études (PAE) n'est pas assujettie à un plafond cumulatif comme dans le cas de la SCEE.

Dans le cadre de son budget de 2013, le gouvernement de l'Alberta a annoncé l'élimination graduelle de la subvention ACES. En septembre 2013, aucun calendrier n'avait été fourni. Toutefois, les Albertains admissibles à cette subvention pourront continuer de la demander et de la recevoir.

### **Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES)**

Dans le cadre de son budget de 2013, le gouvernement de la Saskatchewan a instauré, à compter de janvier 2013, la subvention SAGES. Le montant de cette subvention correspond à 10 % des cotisations annuelles versées dans un REEE, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année par bénéficiaire. Le montant cumulatif maximal que le bénéficiaire peut recevoir au titre de la SAGES s'établit à 4 500 \$. Pour être admissible à cette subvention, un enfant doit être résident de la Saskatchewan au moment où la cotisation REEE est versée; l'enfant doit être désigné à titre de bénéficiaire du REEE; tous les bénéficiaires d'un REEE familial doivent être frères et sœurs; et les cotisations REEE doivent être versées au plus tard le 31 décembre de l'année où l'enfant atteint l'âge de 17 ans.

### **British Columbia Training and Education Savings Grant (BCTESG)**

Dans le cadre du budget de 2013 de la Colombie-Britannique (C.-B.), le gouvernement a instauré la subvention BCTESG pour aider les familles à économiser pour les études de leurs enfants. Cette subvention consiste en un montant de 1 200 \$ déposé pour le compte de l'enfant dans un REEE dont il est désigné bénéficiaire. Pour être admissible, un REEE doit avoir été ouvert avant le 7<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, lequel doit être né le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou après cette date et être résident de la C.-B. Après le 6<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, les familles pourront demander la subvention. Une prolongation sera accordée pour les bénéficiaires qui ont eu 7 ans en 2013. Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire d'avoir cotisé à un REEE pour recevoir le paiement unique au titre de la subvention BCTESG.

---

## Comment les REEE sont-ils imposés?

Contrairement aux cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles d'impôt. Si le souscripteur effectue un emprunt afin de verser une cotisation à un REEE, l'intérêt versé sur cet emprunt ne sera pas déductible d'impôt lui non plus.

L'avantage fiscal des REEE tient au fait que la totalité du revenu, de la croissance du capital et des subventions gouvernementales, y compris toute croissance attribuable à la portion des subventions gouvernementales d'un REEE, fait l'objet d'un report d'impôt jusqu'au retrait du régime. Si le revenu et les subventions gouvernementales sont versés au bénéficiaire sous forme de PAE, le bénéficiaire aura vraisemblablement peu ou pas de revenu pendant ses études et n'aura que peu ou pas d'impôt à payer sur le PAE au moment du retrait.

Soulignons que lorsque le revenu et les subventions sont retirés sous forme de PAE, le PAE est présenté à la rubrique « Autres revenus » de la déclaration de revenus, sans distinction des dividendes canadiens, du revenu étranger, du revenu d'intérêts ou des gains en capital. Par conséquent, le PAE ne donne pas droit au crédit d'impôt pour dividendes ou au traitement relatif aux gains en capital. Le PAE (revenu et subventions - se reporter à la rubrique *Paiements d'aide aux études*) est indiqué aux bénéficiaires sur un feuillet T4A (et sur un Relevé 1 pour les résidents du Québec).

### Comment peut-on retirer du régime les cotisations, le revenu et les subventions gouvernementales?

Les retraits d'un REEE appartiennent à l'une des catégories suivantes : un remboursement des cotisations, des PAE, des paiements de revenu accumulé ou un paiement à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. Les subventions gouvernementales ne peuvent être versées que sous forme de PAE. Tout solde de subvention, de même que tout autre type de paiement, seront remboursés au gouvernement à la liquidation du régime.

#### Remboursement des cotisations

Le souscripteur peut retirer les cotisations (remboursement des cotisations) n'importe quand sans incidence fiscale. Cependant, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures anti-évitement afin de s'assurer que le programme de SCEE ne donne pas lieu à des abus par suite du remboursement prématuré des cotisations.

Les cotisations doivent être retirées dans l'ordre suivant :

1. Cotisations subventionnées – les cotisations à l'égard desquelles une SCEE a été reçue
2. Cotisations non subventionnées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 – cotisations à l'égard desquelles une SCEE n'a pas été reçue
3. Cotisations non subventionnées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 – cotisations à l'égard desquelles une SCEE n'a pas été reçue

Par conséquent, lorsqu'une cotisation est retirée d'un régime qui a reçu une SCEE alors qu'aucun bénéficiaire n'est admissible à un PAE, un montant de 20 % à 40 % de la cotisation retirée doit être remboursé au gouvernement jusqu'à concurrence de la SCEE qui a été reçue.

Si plus de 200 \$ en cotisations non subventionnées antérieures à 1998 sont retirés du régime au cours d'une même année civile, tous les bénéficiaires du REEE perdent leur admissibilité à la SCEE pour le reste de l'année du retrait et les deux années suivantes. De plus, ils n'accumulent pas de nouveaux droits à la SCEE pour les deux années suivantes.

Si des cotisations subventionnées sont retirées après le 22 mars 2004, tous les bénéficiaires du REEE perdent leur admissibilité à la SCEE supplémentaire pour le reste de l'année du retrait et les deux années civiles suivantes.

Le retrait de cotisations alors que l'un des bénéficiaires du REEE est admissible à un PAE ne donne pas lieu à un remboursement de subvention. Les souscripteurs doivent prendre soin de laisser dans le REEE des cotisations suffisantes pour que les bénéficiaires les plus jeunes soient admissibles à la SCEE dans les années civiles au cours desquelles ils célébreront leurs 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> anniversaires.

#### Exemple 6

Jonathan établit un régime familial pour ses trois enfants : Sara, Thomas et Hugo. Pour les années 2007 à 2013, il verse une cotisation de 2 000 \$ par bénéficiaire, donnant lieu à des versements de SCEE de 2 800 \$ pour chaque enfant (2 000 \$ x 20 % x 7 ans), pour une SCEE totale de 8 400 \$ au sein du régime. En 2014, Hugo, son plus jeune, entre à l'université. Les deux aînés n'ont pas fait d'études postsecondaires. Hugo peut recevoir la totalité du revenu ou de la croissance du capital dans le régime; cependant, il ne peut toucher qu'un montant maximal de 7 200 \$ en SCEE. Les autres 1 200 \$ de SCEE doivent être remboursés au gouvernement.

#### Exemple 7

Marie a ouvert un REEE familial pour ses deux enfants, Eve et Justin. En août 2013, le montant des cotisations versées se chiffre à 25 000 \$ et le montant versé au titre de la SCEE s'élève à 5 000 \$. Les parents de Marie avaient également ouvert un REEE pour leurs quatre petits-enfants. En août 2013, le montant des cotisations versées se chiffre à 40 000 \$ et le montant versé au titre de la SCEE s'élève à 8 000 \$. Justin commence l'université en septembre 2013, et un PAE est demandé relativement au régime familial ouvert par Marie. Justin reçoit une lettre du promoteur indiquant que le PAE de 5 000 \$ est composé d'un montant de 4 000 \$ au titre de la SCEE et d'un montant de 1 000 \$ en revenus. Puisque le montant cumulatif maximal de PAE représentant la portion SCEE est 7 200 \$, si un PAE est demandé au titre du REEE ouvert par les grands-parents, une copie de la lettre doit être fournie au deuxième promoteur afin que le montant de PAE versé ultérieurement ne comporte pas un montant supérieur à 3 200 \$ au titre de la SCEE.

### **Paiements d'aide aux études (PAE)**

Les PAE représentent tous les montants versés à un bénéficiaire dans le cadre d'un REEE, exclusion faite d'un remboursement des cotisations, mais y compris les subventions gouvernementales, afin d'aider le bénéficiaire à suivre un programme de formation à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Pendant les études postsecondaires du bénéficiaire, le souscripteur du REEE décide du moment et du montant des paiements versés au bénéficiaire à partir du régime. Le souscripteur peut également choisir de verser des montants de revenu et de subventions (d'un PAE) ou encore des cotisations. Une fraction de chaque PAE sera attribuée aux subventions gouvernementales déposées dans le régime, d'après le ratio des subventions gouvernementales par rapport au revenu de placement total. Un maximum de 7 200 \$ de SCEE par bénéficiaire peut être versé pendant la vie du bénéficiaire, ce qui prend toute son importance dans le cas des régimes familiaux ou dans le cas où plusieurs régimes coexistent.

Dans un régime familial, si un bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, les autres bénéficiaires du régime peuvent partager toute croissance du capital ou tout revenu du régime ainsi que toute SCEE, jusqu'à concurrence de 7 200 \$ de SCEE par bénéficiaire.

### **Programme d'études à temps plein ou à temps partiel**

Dans le cas des bénéficiaires qui étudient à temps plein, un plafond de 5 000 \$ de PAE par bénéficiaire par promoteur s'applique au cours des 13 premières semaines d'un programme de formation admissible. Un programme de formation admissible est un programme d'une durée d'au moins 10 heures par semaine et d'au moins trois semaines consécutives au Canada ou pour les étudiants inscrits à temps plein à une université à l'étranger. Le programme doit être d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives pour ce qui est d'une école située à l'étranger qui n'est pas une université.

Si une somme de plus de 5 000 \$ est requise au cours des 13 premières semaines, RHDC doit donner son approbation préalable. Au-delà des 13 premières semaines, un PAE supplémentaire peut être demandé, pourvu que le bénéficiaire soit toujours inscrit dans un programme admissible. Si le bénéficiaire n'a pas été inscrit à un programme de formation admissible pendant une période de 13 mois, le plafond de 5 000 \$ s'applique de nouveau.

Dans le cas des bénéficiaires qui étudient à temps partiel dans le cadre d'un programme de formation déterminé, un plafond de 2 500 \$ de PAE par bénéficiaire par promoteur s'applique pour chacune des périodes de 13 semaines. Un programme de formation déterminé au Canada est un programme d'au moins 12 heures par mois pendant au moins trois semaines consécutives. La durée est portée à au moins 13 semaines consécutives pour ce qui est des programmes offerts à l'étranger. Si une somme de plus de 2 500 \$ est requise au cours d'une période de 13 semaines, RHDC doit donner son approbation préalable.

Les définitions qui précèdent s'appliquent aussi aux cours par correspondance admissibles.

Les souscripteurs doivent fournir une preuve détaillée de l'inscription des bénéficiaires afin que les promoteurs puissent déterminer les plafonds de PAE applicables. Une combinaison de cotisations et de PAE peut être retirée lorsque le bénéficiaire est dûment inscrit. Par contre, les PAE ne pouvant être versés que pendant l'inscription du bénéficiaire, une planification soignée s'impose pour veiller à ce que le bénéficiaire utilise la totalité du revenu et des subventions possibles.



### **Paiements de revenu accumulé (PRA)**

Si aucun des bénéficiaires prévus dans le cadre d'un REEE ne poursuit d'études supérieures, le souscripteur peut demander un PRA s'il réside au Canada et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. Le REEE existe depuis au moins 10 ans, tous les bénéficiaires et anciens bénéficiaires ont plus de 21 ans et aucun n'a droit à un PAE
2. Tous les bénéficiaires et anciens bénéficiaires sont décédés
3. Le paiement est fait dans la 35<sup>e</sup> année suivant l'année de constitution du REEE

Si un bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée et qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il poursuive un programme d'études postsecondaires admissible à temps plein ou à temps partiel, l'ARC peut autoriser le souscripteur à recevoir un PRA anticipé.

Lorsqu'il est retiré, le PRA est pleinement imposable entre les mains du souscripteur au taux d'impôt marginal (TIM) de celui-ci figurant sur son feuillet T4A (et son Relevé 1 dans le cas des résidents du Québec). Cependant, le souscripteur a la possibilité de transférer ce revenu accumulé à son REER ou au REER de son conjoint si ses droits de cotisation à un REER le lui permettent. Si les droits de cotisation à un REER du souscripteur ne suffisent pas pour mettre ce revenu à l'abri de l'impôt, l'excédent sera assujéti à une pénalité fiscale additionnelle de 20 %, ce qui est supérieur à l'impôt qu'il paierait normalement sur le revenu du REEE inclus dans son revenu. Cet impôt est calculé et déclaré dans le formulaire T1172 de l'ARC, « Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE », qui doit accompagner la déclaration de revenus du souscripteur pour l'année où le paiement a été reçu.

Le plafond cumulatif du revenu admissible au transfert afin d'éviter la pénalité fiscale est de 50 000 \$ par souscripteur. En outre, il doit être mis fin au REEE avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle où le premier PRA est effectué.

Le souscripteur doit utiliser le formulaire T1171 de l'ARC, « Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE » et une copie de son avis de cotisation indiquant ses droits de cotisation à un REER pour l'année en cours afin de demander à Invesco de ne retenir aucun impôt sur le transfert direct à un REER. Autrement, les taux de retenue combinés (fédéral et Québec) pourraient être de 30 % pour les paiements de 5 000 \$ ou moins, de 40 % pour les paiements entre 5 001 \$ et 15 000 \$, et de 50 % pour les paiements supérieurs à 15 000 \$ (les taux sont légèrement plus élevés pour les résidents du Québec). Veuillez prendre note que ces taux sont utilisés par l'ARC simplement pour faire une estimation du montant d'impôt que le souscripteur peut avoir à payer. Le véritable montant d'impôt à payer sera calculé par le souscripteur dans sa déclaration de revenus. Le souscripteur se verra alors créditer les retenues d'impôt déjà effectuées par Invesco dans le calcul de la somme à verser à l'ARC ou à recevoir de celle-ci.

### Exemple 8

En 1997, Michel a ouvert un REEE pour sa fille Carole. Le revenu total du régime jusqu'à présent est de 10 000 \$. Carole a eu 21 ans le 25 juillet 2013 et a décidé de ne pas poursuivre d'études postsecondaires. Michel dispose de 6 000 \$ de droits de cotisations à un REER inutilisés pour 2013. S'il reçoit la totalité des 10 000 \$ en tant que PRA en 2013, il devra payer des impôts de 4 000 \$ (TIM de 40 % x 10 000 \$) plus un impôt de pénalité de 800 \$ (20 \$ x 4 000 \$). Cependant, si Michel reçoit seulement 6 000 \$ en PRA en 2013 et le solde de 4 000 \$ en 2014 (en supposant que des droits de cotisations à un REER supplémentaires de 4 000 \$ sont générés pour 2014), il pourrait reporter la totalité de l'impôt sur la totalité des 10 000 \$.

De toute évidence, il est avantageux pour le souscripteur d'essayer de mettre à l'abri tout PRA qui pourrait être assujéti à des taux d'impôt pouvant atteindre 68 % au Québec (y compris la pénalité fiscale de 20 %). S'il s'attend à recevoir des PRA au cours des prochaines années, le souscripteur voudra sans doute s'abstenir de cotiser à son REER pour ces années. Il pourrait peut-être ainsi accumuler les droits de cotisation à un REER nécessaires pour mettre à l'abri les PRA et éviter la pénalité fiscale additionnelle.

Un REEE doit prendre fin avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle où le premier PRA est versé par le régime. Lorsqu'un souscripteur est en mesure de recevoir des PRA, il peut donc s'avérer avantageux d'étaler les paiements sur deux années civiles. Si le souscripteur transfère le montant à son REER ou au REER de son conjoint, un tel transfert étalé sur deux ans lui permettra peut-être d'accumuler des droits de cotisation à un REER additionnels et d'éviter la pénalité fiscale sur le montant transféré. Si, par contre, le souscripteur ne dispose d'aucun droit de cotisation (peut-être à cause de son facteur d'équivalence), il peut étaler le PRA sur deux années pour se prévaloir chaque année des taux marginaux d'impôt progressifs.

Veillez prendre note qu'afin d'éviter la pénalité fiscale sur le montant transféré à un REER ou à un REER de conjoint, la cotisation à un REER doit être réclamée dans la déclaration de revenus du souscripteur pour l'année d'imposition de la réception du PRA. Ainsi, si un souscripteur avait reçu le premier PRA en espèces en avril 2012, il aurait dû transférer ce montant à son REER ou à celui de son conjoint avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et demander la déduction au titre d'un REER dans la déclaration de revenus de 2012. Si le dernier PRA a été reçu en février 2013, ce montant aura dû être transféré au REER du souscripteur ou à celui de son conjoint avant le 1<sup>er</sup> mars 2014<sup>†</sup> et déduit dans la déclaration de revenus de 2013 pour éviter la pénalité fiscale. Le formulaire T1172 doit être rempli et joint à la déclaration de revenus du souscripteur.

Signalons toutefois que, comme nous l'avons vu, des retenues d'impôt pouvant atteindre 50 % s'appliqueront aux PRA lorsque les conditions indiquées sur le formulaire T1171 ne sont pas respectées ou confirmées et que les fonds ne sont pas directement transférés à un REEE.

<sup>†</sup> Pour l'année d'imposition 2013, le 1<sup>er</sup> mars 2014, date d'échéance du délai des 60 premiers jours, est un samedi. La date d'échéance est donc reportée au jour ouvrable suivant, soit le lundi 3 mars 2014.

### **Versement à un établissement d'enseignement reconnu**

Dans les cas où un PRA est impossible, le solde des revenus est versé à un établissement d'enseignement agréé au Canada, ce qui constitue somme toute un abandon des revenus, le souscripteur ne recevant ni feuillet fiscal ni reçu pour don.

### **Roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est possible d'exercer un choix pour transférer le PRA d'un REEE à un REEI.

Le roulement d'un montant d'épargne-études est le transfert, en report d'impôt, du REEE d'une personne à son REEI. En effectuant un paiement d'aide à l'invalidité ou un paiement viager pour invalidité, la partie du paiement qui représente le roulement d'un montant d'épargne-études doit être considéré comme un revenu tiré du régime et comme un montant imposable aux fins du calcul de l'impôt.

Le roulement d'un montant d'épargne-études peut avoir lieu si les conditions suivantes sont respectées :

- Le bénéficiaire du REEI est le bénéficiaire du REEE d'où provient le revenu;
- Le REEE autorise les PRA;
- Le bénéficiaire du REEE souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
- Le REEE doit être ouvert :
  - depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire du REEE doit avoir au moins 21 ans et ne pas être admissible à des PAE au moment du roulement; ou
  - depuis au moins 35 ans.
- Le texte du REEI spécimen a été mis à jour pour permettre les roulements provenant de REEE, et les conditions relatives à un REEI sont satisfaites.

Comme pour toute transaction relative aux PRA d'un REEE, tout solde de subvention est retourné au gouvernement, et le REEE doit être fermé au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante. Le souscripteur du REEE doit effectuer un choix par écrit avec le titulaire du REEI pour que le roulement soit effectué.



---

**Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller, appelez-nous au 1.800.200.5376 ou visitez notre site Web à [www.invesco.ca](http://www.invesco.ca).**

---

## Qu'arrive-t-il si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires?

Lorsqu'un bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, le souscripteur d'un régime familial peut désigner une autre personne lui étant liée par le sang ou par l'adoption et âgée de moins de 21 ans à titre de nouveau bénéficiaire. Si le REEE bénéficie de la SCEE supplémentaire, du BEC ou de la subvention ACES, le nouveau bénéficiaire doit avoir moins de 21 ans et doit être frère ou sœur de tous les autres bénéficiaires.

Qu'un bénéficiaire soit déjà désigné pour un régime, soit ajouté ou qu'il remplace un bénéficiaire existant, la portion de SCEE maximale versée (sous forme de PAE) à tout bénéficiaire donné ne peut excéder le plafond de la SCEE de 7 200 \$ par bénéficiaire (voir « Exemple 6 » à la page 7). Toute SCEE excédentaire doit être remboursée.

Si le souscripteur remplace le bénéficiaire par le transfert d'un régime à un autre, les bénéficiaires des deux régimes doivent être frères et sœurs et le bénéficiaire du REEE cessionnaire doit avoir été désigné à l'égard de son régime avant l'âge de 21 ans. Si cette condition n'est pas satisfaite, le transfert est jugé non admissible, le reliquat des subventions est remboursé en totalité au gouvernement et toutes les cotisations sont réputées avoir été versées pour le nouveau bénéficiaire aux mêmes dates. On peut ainsi se retrouver en situation de cotisations excédentaires à l'égard desquelles une pénalité fiscale pourrait être imposée.

---

## Conclusion

Les REEE peuvent constituer un moyen efficace sur le plan fiscal d'épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant. L'instauration des programmes de subventions gouvernementales rend ces régimes encore plus attrayants comme instruments d'épargne et de placement.

---

Le texte de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, du *Règlement sur l'épargne-études*, de l'*Alberta Centennial Education Savings Plan Act*, des *Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings Regulations*, des *British Columbia Education Savings Grant Regulations* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Québec* a préséance sur le contenu du présent article en cas de divergence.

Les renseignements présentés sont de nature générale et ne constituent pas, ni ne visent à fournir, des conseils fiscaux, juridiques, comptables ou professionnels. Les lecteurs sont priés de consulter leur propre comptable, avocat ou notaire pour obtenir des conseils correspondant à leur situation personnelle avant de prendre une décision. Bien que l'information présentée provienne de sources jugées fiables, son exactitude ne peut être garantie. Un placement dans un fonds commun de placement peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des honoraires de gestion et autres frais. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. Veuillez lire le prospectus simplifié avant de faire un placement. Vous pouvez en obtenir un exemplaire auprès de votre conseiller ou d'Invesco Canada Ltée.

---

\* Invesco et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Holding Company Limited, utilisées aux termes d'une licence.  
© Invesco Canada Ltée, 2014